

Sa Majesté le Roi de Suède:

- M. le Directeur-Général E. O. J. Björklund, Chef de l'Administration des Brevets et d'Enregistrement;
- M. K. H. R. Hjertén, Conseiller de la Cour d'Appel de Göta;
- M. A. E. Hasselrot, ancien Directeur de Bureau à ladite Administration, Conseil en matière de propriété industrielle;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

- S. Exc. M. Arthur de Pury, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse à la Haye;
- M. Walther Kraft, Directeur du Bureau Fédéral de la Propriété Intellectuelle;

Le Président de la République française:

Pour les Etats de Syrie et du Grand Liban:

- S. Exc. M. Chassain de Marcilly, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France à la Haye;

Le Président de la République tchécoslovaque:

- S. Exc. M. P. Baráček, Ingénieur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à la Haye;
- M. le Dr. Karel Hermann-Otavsky, Professeur à l'Université de Prague;
- M. Bohuslav Pavlousek, Ingénieur, Vice-Président de l'Office des Brevets de Prague;

Son Altesse le Bey de Tunis:

- S. Exc. M. Chassain de Marcilly, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France à la Haye;

Le Président de la République turque:

Mehmed Essad Bey, Chargé d'Affaires de Turquie à la Haye;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large, et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles (vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

ARTICLE 2

Les ressortissants de chacun des pays contractants jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.